

Chemin :**Code des transports**

- ▶ PARTIE REGLEMENTAIRE
 - ▶ TROISIÈME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER
 - ▶ LIVRE Ier : LE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES
 - ▶ TITRE II : LES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS
 - ▶ Chapitre préliminaire : Dispositions générales
 - ▶ Section 2 : Obligations générales relatives aux conducteurs

Article R3120-8-2

- ▶ Créé par Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 - art. 2

Tout conducteur exécutant des prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 est tenu de suivre, tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé conformément à l'article R. 3120-9. Le contenu de cette formation est défini par un arrêté du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'économie. L'accomplissement de cette obligation est sanctionné par la délivrance d'une attestation valable cinq ans.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Arrêté du 11 août 2017 (V)
- Arrêté du 11 août 2017 - art. 1 (V)

Créé par: Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 - art. 2